

N° TGI :
DOSSIER N
ARRÊT DU

ER 2019

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

VM

COUR D'APPEL DE DOUAI

9ème chambre - N° 11.2019.00000

Arrêt prononcé publiquement le
correctionnels

2019, par la 9ème chambre des appels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de LILLE - 6ème chambre du 23 novembre
2017

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le
De l. queline
De nationalité française,
Sans profession

revenu, appellant, libre, comparant
Assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE
(dépôt de conclusions)

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Lille
appellant**

*** Sur les faits d'usage de fausse plaque**

Si des faits d'usage de fausses plaques ont été reprochés à _____ D, force est de constater que la plaque W apposée par l'intéressé sur son véhicule ne portait pas un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé, mais un numéro périmé, comme lui ayant été accordé plusieurs années auparavant dans le cadre de l'exploitation de son garage mais n'ayant plus été valide depuis le 19 janvier 2011.

C'est donc à bon droit que le tribunal a redonné aux faits dont il était saisi leur juste qualification en substituant à celle visée, celle de l'utilisation non conforme d'un titre provisoire de circulation. La décision attaquée sera donc confirmée sur ce point, nonobstant les réquisitions contraires du ministère public.

*** Sur les faits de défaut d'assurance**

La cour relève qu'il découle de la lecture des procès-verbaux soumis à son appréciation que les policiers ont constaté que _____ D ne disposait pas d'une assurance valable pour son véhicule, ce que ce dernier n'a au demeurant aucunement contesté.

Si le conseil du prévenu argue du défaut de force probante des procès-verbaux susvisés, leur crédibilité étant entachée selon ses dires par les inexactitudes manifestes de l'itinéraire de fuite décrit, force est de constater qu'il n'est aucunement justifié de ces inexactitudes.

Il convient donc de confirmer la décision entreprise en ce que _____ a été déclaré coupable de ce chef.

*** Sur les faits d'obstacle à la mise en fourrière**

Si des faits d'opposition à la mise en fourrière d'un véhicule ont également été reprochés à _____ il découle de l'analyse de la procédure que les policiers interpellateurs ne justifient aucunement qu'un ordre de mise en fourrière ait été pris ou apposé sur le véhicule de l'intéressé avant sa fuite.

C'est donc à droit que le tribunal a relaxé _____ le ce chef, l'infraction n'étant pas constituée en l'ensemble de ses éléments.

(Relaxé)

Sur la peine

*** Sur la peine délictuelle afférente au refus d'obtempérer**

Si _____ ait déjà fait l'objet de condamnations pénales par le passé, leur caractère ancien le laissait accessible au sursis et le choix d'une peine d'emprisonnement délictuelle assortie du sursis était dès lors parfaitement opportun pour répondre à la gravité des faits et à l'impératif de dissuasion recherché, tout en prenant en considération la personnalité du prévenu.

La décision sera donc confirmée en ce que _____ été condamné à la peine de 3 mois d'emprisonnement assortis du sursis pour le refus d'obtempérer, le quantum retenu étant en tout état de cause justifié par la nature des faits.